

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 06 novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie du PLESSIS FEU AUSSOUX.

Etaient présents :

Isabelle PERIGAULT, Patrick CHEVRY, Nathalie DOUKHAN, Raynal SOYEZ, François BIDAULT, Sandrine LEGRAND, Céline BOUTIGNY, Maryline COLAS, Enrico PIRES, Michel DA CRUZ, Anna Maria SANTOS MARQUES, David MATIAS, Floriane ROUSSELET, Stéphane AUVRAY.

Était absent : Isabelle GUYOT (pouvoir à Michel DA CRUZ)

Secrétaire de séance : Sandrine LEGRAND

Le procès-verbal du 01 octobre 2024 a été adopté à l'unanimité.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2)** De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3)** De procéder, dans les limites fixées à 200 000 € par emprunts, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6)** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (7)** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8)** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12)** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13)** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15)** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 250 000 € autorisé par le conseil municipal ;

(20) D'exercer, au nom de la commune pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Désignation de la commission d'appel d'offres

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Considérant qu'à la suite des élections du Maire et des Adjoints en date du 01/10/2024, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant le vote à bulletin secret des membres de la commission d'appel d'offres en séance ;

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

DESIGNE :

Président de la commission d'appel d'offres : Mme PERIGAULT Isabelle

Les délégués titulaires sont :

1 - M. CHEVRY Patrick

2 – M. SOYEZ Raynal

3 – M. BIDAULT François

Les délégués suppléants sont :

1 – Mme DOUKHAN Nathalie

2 - M. MATIAS David

3 – Mme GUYOT Isabelle

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DES MOBILITES EN ILE-DE-FRANCE ARRETE EN CONSEIL REGIONAL

Entendu l'exposé de Mme le Maire concernant la révision du Plan des Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé en 2014, engagée par Ile-de-France Mobilités (IDFM) depuis 2022 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des transports et notamment l'article L. 1214-25 ;

VU le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Val Briard, approuvé par le conseil communautaire du Val Briard du 6 avril 2023, qui comporte des actions thématiques compatibles avec le projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIF) ;

VU le Schéma Directeur de Mobilité du Val Briard, approuvé le 25 janvier 2024 par le conseil communautaire, qui comporte des actions thématiques en cohérence avec le projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIF) ;

VU la délibération du Conseil régional, en date du 27 mars 2024, arrêtant le projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIF) ;

CONSIDERANT les cinq grandes orientations du PDMIF :

- Développer les alternatives à la voiture individuelle
- Mieux partager l'espace public entre les différents modes de déplacements
- Décarboner le fret et le transport de marchandises
- Décarboner le parc de véhicules franciliens
- Favoriser les modes de déplacements vertueux pour tous

CONSIDERANT les 14 axes du plan d'action du projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIF), suivants :

- 1- Poursuivre le développement de transports collectifs attractifs
- 2- Placer le piéton au cœur des politiques de mobilité
- 3- Établir une nouvelle feuille de route pour l'accessibilité de la chaîne de déplacements
- 4- Conforter la dynamique en faveur de l'usage du vélo
- 5- Développer les usages partagés de la voiture
- 6- Renforcer l'intermodalité et la multimodalité
- 7- Rendre la route plus multimodale, sûre et durable
- 8- Mieux partager la voirie urbaine
- 9- Adapter les politiques de stationnement aux contextes territoriaux
- 10- Soutenir une activité logistique performante et durable
- 11- Accélérer la transition énergétique des parcs de véhicules
- 12- Coordonner une politique publique partagée en matière de mobilité solidaire
- 13- Agir en faveur d'une mobilité touristique plus durable
- 14- Renforcer le management de la mobilité pour faire évoluer les comportements

CONSIDERANT les cinq mesures prescriptives du projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIF), s'imposant aux documents d'urbanisme, telles que :

- 1- Les normes plafond de stationnement automobile pour les bureaux dans les PLU, à savoir dans la zone 6 (petites villes et communes rurales) : aucune prescription
- 2- Les normes de stationnement vélo dans les PLU, notamment pour les logements et les bureaux, à savoir dans la zone 6 (petites villes et communes rurales) :
 - 1 place de vélo pour 100 m² de surface de plancher de bureau
 - 1 place de vélo pour 500 m² de surface de plancher d'artisanat et de commerce de détail
 - 1 place de vélo pour 400 m² de surface de plancher d'industrie
 - 1 place de vélo pour 1000 m² de surface de plancher d'entrepôt
- 3- Le ratio minimal de places de stationnement vélo par rapport au nombre de places de stationnement automobile existantes sur le domaine public
- 4- La priorité donnée aux tramways et aux bus à haut niveau de service dans la gestion des carrefours
- 5- La réalisation d'aménagements de voirie sur les axes de voirie empruntés par plus de 300 bus par jour, afin d'intégrer la résorption des points durs de circulation des bus.

CONSIDERANT les enjeux du projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIF), définis au sein de l'espace rural, dans lequel le Val Briard est inscrit ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIF) arrêté le 27 mars 2024 par le conseil régional, au titre des Personnes Publiques Associées.

Désignation des membres de la CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-33 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Considérant que suite aux élections du Maire et des Adjoints en date du 01/10/2024, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant que les représentants des communes au sein de la CLECT doivent être désignés par le Conseil municipal parmi ses membres à raison d'un membre titulaire et d'un suppléant ;

Considérant que la composition de la CLECT sera entérinée par le Conseil communautaire du Val Briard ;

Madame le Maire propose de désigner :

- Membre titulaire : Isabelle PERIGAULT
- Membre suppléant : Patrick CHEVRY

NAPPE DE CHAMPIGNY – ENQUETE PUBLIQUE

Vu l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique prescrite par arrêté inter-préfectoral n°2024/12/DCSE/BPE/E du 25 septembre 2024 relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur la nappe de Champigny présentée par la CARIDF, pour une durée de quinze ans ;

Vu que la commune du Plessis Feu Aussoux est comprise dans le périmètre de l'enquête publique qui se déroulera du 28/10/2024 au 29/11/2024 et dont le siège est fixé en mairie de Brie-Comte-Robert ;

Vu que le conseil municipal du Plessis Feu Aussoux est appelé à émettre un avis sur ce projet ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur ce projet.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Exposé du Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance labellisée.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer pour le risque prévoyance :

- ✓ sur le dispositif retenu : procédure de labellisation ou convention de participation ;
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 27/08/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer au risque **Prévoyance** à compter du 01/01/2025.

- **DECIDE** de retenir la procédure de labellisation pour le risque prévoyance.
- **DECIDE** de verser un montant de participation à tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels y compris les agents en contrats aidés.

Concernant les contractuels, la participation leur sera versée à compter d'une durée constatée de 6 mois de présence effective, ou dès l'arrivée à la commune, dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la commune est supérieure ou égale à 6 mois.

- **DECIDE** que la participation à la complémentaire Prévoyance soit identique à tous les agents à savoir **15 € brut par mois et par agent**, qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou à temps partiels.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets des exercices correspondants.

RIFSEEP

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier l'article 2 « Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds » de la délibération du 28 juin 2017.

Les autres articles de cette délibération restent inchangés.

DEMANDE DE SUBVENTION AU SDESM

Vu la délibération du comité syndical du SDESM en date du 25/09/2024 décidant de porter à 50% le taux d'aide lié à la rénovation des armoires (sur la base d'un plafond de travaux de 4000 € HT par armoire) pour les programmes budgétaires 2025 et 2026 ;

Considérant que la commune du Plessis Feu Aussoux est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'effectuer les travaux suivants :

- Remplacement de l'armoire d'éclairage public rue de la Caumonnerie (4269,46 € HT)
- Remplacement de l'armoire d'éclairage public rue de la Chambonnière (4487,85 € HT)
- Remplacement de l'armoire d'éclairage public rue de la Fête (620,15 € HT)
- Remplacement de l'armoire d'éclairage public rue des Peupliers (4269,46 € HT)
- Remplacement de l'armoire d'éclairage public route de Puiseaux (4269,46 € HT)
- Remplacement de l'armoire d'éclairage public route de Tau (620,15 € HT)

Suivant les devis de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour un montant total de 18 536,53 € HT.

SOLLICITE le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) pour une demande de subvention.

Convention unique annuelle 2025 aux missions optionnelles du CDG77

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** d'adhérer à la convention unique pour l'année 2025 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne.
- **Autorise** le maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Désignation de délégués « divers syndicats »

Les membres du conseil décident de conserver les délégués désignés lors de la séance du 09/11/2022.

Décision modificative

Après vérification budgétaire, aucune décision modificative est nécessaire.

Questions diverses :

- Mme le maire porte lecture du mail d'un riverain de la Ramonède concernant les problématiques de cette rue (entretien et sécurité).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.